

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250505-489



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation
CHEMIN DES VERNES**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **la société « CADDENZ »** sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur le chemin des Vernes**, à proximité de l'intersection avec la RD n°71A, est réglementée la **journée du 15/05/2025 de 07h00 à 18h00.**

La société est autorisée à occuper une portion du chemin des Vernes / voir visuel annoté à l'Article 2.

Par conséquent, le chemin des Vernes est fermé à la circulation des véhicules sur cette portion.

La société assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des exploitants agricoles impactés par la fermeture de cette portion du chemin des Vernes.

Le stationnement est interdit sur la portion du chemin des Vernes fermée à la circulation des véhicules.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur cette portion du chemin des Vernes est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

La société assure la fourniture et la pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'intervention est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La société est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

La société doit signaler son occupation du domaine public, **à minima**, conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours

contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Société « CADDENZ »** – 23 boulevard de l'Oise – Cergy.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 5 mai 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

